



La réglementation européenne

Elaborée dans le but d'harmoniser les conditions de travail des conducteurs de l'Union européenne, cette réglementation poursuit en réalité la réalisation de trois objectifs :

- favoriser l'amélioration des conditions au travail et de vie des conducteurs routiers,
- améliorer la circulation routière,
- harmoniser les conditions de concurrence.

Les textes

Le Règlement (CEE) n°561/06 du 15/03/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Le Règlement (CEE) n°3821/85 du 20/12/1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Le décret n°86.1130 du 17/10/1986 relatif à l'application sur le territoire national des prescriptions des règlements susvisés.

Champs d'application

La réglementation instituée par ces textes s'applique (sauf quelques exceptions concernant des transports et véhicules spécifiques) aux transports effectués à l'aide de véhicules :

- **marchandises** dont le PMA est supérieur à 3,5 t.
- **voyageurs** qui d'après leur type de construction et leur équipement sont aptes à transporter plus de 9 personnes conducteurs compris.

Qu'ils soient affectés à des transports publics ou à des transports privés (transport pour compte propre), conduits par des conducteurs salariés de l'entreprise ou par le propriétaire de l'entreprise ou du véhicule, qu'ils circulent à vide ou en charge, en trafic intérieur comme en transport international.



Toutefois des dérogations sont prévues par la réglementation en faveur de certaines catégories de véhicules.

Age minimal des équipages

véhicules de transport de marchandises :

PMA < 7,5 t : 18 ans révolus

PMA > 7,5 t : 21 ans révolus ou être en possession du CAP ou du CFP.

ou 18 ans révolus à condition que l'intéressé soit titulaire de l'un des diplômes suivants :

- CAP de conducteur routier,
- BEP conduite et services dans le transport routier,
- Baccalauréat professionnel de conducteur transport routier de marchandises.

véhicules de transport de personnes :

véhicule + 9 places conducteur compris : 21 ans révolus.

Formation des conducteurs

Cette formation obligatoire est délivrée par des organismes agréés suivant deux programmes :

- Formation initiale minimale obligatoire (FIMO).

Elle concerne les salariés embauchés pour occuper pour la première fois un emploi de conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 t de PTAC ou de conducteur routier de voyageurs.

- Formation continue obligatoire (FCO).

Elle revêt un caractère obligatoire dans toute entreprise du secteur du transport routier marchandises/voyeurs et concerne les conducteurs routiers d'un véhicule de plus de 3,5 t de PTAC et de plus de 14 m³ de transport de marchandises ou d'un véhicule de transport de voyageurs au cours de la période de 5 années consécutives de leur vie professionnelle.

Temps de conduite

Les limites réglementant le temps de conduite s'établissent comme suit :

Durée de conduite continue :

Après un temps de conduite de 4h30, le conducteur doit observer une pause d'au moins quarante cinq minutes, à moins qu'il n'entame un temps de repos. Cette pause peut être fractionnée en deux coupures dont l'une d'au moins quinze minutes suivie d'une autre d'au moins trente minutes, réparties au cours de la période de 4h30.



Les temps consacrés au chargement et au déchargement ne sont pas considérés comme des interruptions valables.

Un conducteur qui commence son service à 6 h, roule 3 h, s'arrête pour charger pendant 1 h puis reprend la route pendant 1h30 devra respecter une coupure de 45 mn (ou 15' + 30') à partir de 11h30 pour interrompre valablement la durée de conduite continue.



La nouvelle réglementation ne fait plus référence à la prise en compte des temps d'attente comme interrompant valablement la durée de conduite continue. La question se pose alors de définir le pictogramme à utiliser pour enregistrer ces pauses : (carré barré ou lit ?)... Pour dissiper l'ambiguïté de choix, une circulaire ministérielle du 6 avril 2007 décide de continuer à retenir comme conforme le pictogramme "carré barré" sur le territoire national alors que nos partenaires européens utilisent le lit. On reste dans l'attente d'une précision de la Commission européenne !

Durée de conduite journalière :

Il s'agit de la durée des seules séquences de travail consacrées à la conduite du véhicule assujetti au règlement, accumulées entre deux périodes de repos journalier ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire. Les temps consacrés à la conduite d'un véhicule n'entrant pas dans le champ d'application du règlement n°561/2006 sont enregistrées au titre des "autres tâches".

- la durée de conduite journalière ne dépasse pas 9 h ; elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 10 h maximum, dans la limite de deux fois au cours de la semaine.

Un conducteur qui ravitaille de nuit le MIN de RUNGIS conduit de 22 h à 2h30, s'interrompt 45 mn, conduit à nouveau 4h30 pour arriver à 7h45 à RUNGIS. En reprenant le volant à 19h45, on remarque que si il a conduit le jour J (2h30 + 4h30 + 4h15) = 11h15, ce qui est supérieur à la limite de 9 h, ce total est réparti sur 2 périodes journalières puisqu'interrompu par un repos journalier de 12 h. Il reste dans les clous !

Durée de conduite hebdomadaire :

La durée de conduite hebdomadaire est limitée à 56 h.

Cette norme ne peut entraîner un dépassement de la durée maximale du temps de service instituée en France pour les différentes catégories de conducteurs.

Durée de conduite accumulée sur deux semaines :

La durée de conduite accumulée sur deux semaines ne doit pas dépasser 90 h.

Temps de repos

Repos journalier :

Une période de repos peut débuter à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Le conducteur doit avoir pris un nouveau repos journalier dans chaque période de vingt quatre heures écoulées après la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire antérieur.

La durée du repos journalier est fixée à au moins 11 h continues. Toutefois le repos journalier peut être fractionné en deux périodes séparées dont la première doit être d'au moins 3 h continues et la deuxième d'au moins 9 h continues soit 12 h au total.

Trois fois par semaine, c'est à dire entre 2 repos hebdomadaire, le repos journalier peut être réduit à 9 h, sans compensation.

Bonus : Si le conducteur participe à la conduite d'un véhicule en équipage, il bénéficie d'un repos journalier d'au moins 9 h dans les 30 h qui suivent un repos journalier ou hebdomadaire.

Re-bonus : Tout conducteur accompagnant un véhicule transporté à bord d'un ferry-boat ou d'un train qui prend, en même temps, "un repos journalier" normal (au moins 11 h) peut interrompre ce repos au maximum deux fois par d'autres activités dont la durée totale ne dépasse pas 1 h ; au cours de ce repos journalier "normal" le conducteur doit disposer d'une couchette.

Repos hebdomadaire :

Un temps de repos hebdomadaire commence, au plus tard, à la fin de 6 périodes de 24 h. A compter du temps de repos hebdomadaire précédent, le conducteur peut commencer sa semaine de travail n'importe quel jour de la semaine pratiquant ainsi la "semaine glissante".

Au cours de deux semaines consécutives, le conducteur prend au moins :

- deux temps de repos hebdomadaires normaux,
- un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit.

La durée du repos hebdomadaire "normal" est fixée à au moins 45 h continues.

La durée du repos hebdomadaire "réduit" est fixée à un minimum de 24 h consécutives, la réduction étant compensée par une période équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine ayant subie la réduction et rattachée à un autre temps de repos d'au moins 9 h.



Un temps de repos hebdomadaire peut être amené à chevaucher sur deux semaines (par exemple fin de service samedi 18 h et reprise lundi 7 h). Il devra alors être comptabilisé sur l'une ou l'autre des semaines, mais pas sur les deux.



Une dérogation particulière au transports international de voyageurs en service occasionnel permet au conducteur de reporter son repos hebdomadaire durant une période maximale de 12 jours au lieu de 6. Il prendra ensuite, comme indiqué ci-dessus, deux temps de repos hebdomadaires normaux ou un temps de repos hebdomadaire normal + un temps de repos hebdomadaire réduit.

Nature des activités	Durée réglementée
Conduite journalière	9 h pouvant être prolongées jusqu'à 10 h maximum deux fois par semaine.
Conduite continue	Après 4h30 de conduite continue pause obligatoire de 45 mn ininterrompues ou pause de 15 mn + pause de 30 mn.
Conduite hebdomadaire	56 h
Conduite sur deux semaines	90 h
Repos journalier	11 h consécutives pouvant être réduites entre 9 h et 11 h dans la limite de 3 fois entre deux repos journaliers.
Si fractionnement	12 h en deux périodes séparées de 3 h et 9 h continues.
Double équipage	9 h consécutives dans les 30 h suivant un repos journalier ou hebdomadaire.
Repos hebdomadaire	Au cours de deux semaines consécutives 45 h sur une semaine et réduction possible à 24 h sur l'autre semaine sous réserve de compensation "en bloc" avant la fin de la 3 ^{ème} semaine.

Contrôle

Le contrôle du respect des durées de conduite et de repos s'effectue au moyen d'un appareil logé sur le tableau de bord du véhicule dénommé chronotachygraphe ou mouchard.

Les données sont enregistrées sur disque s'il s'agit d'un chrono horloger (ou analogique) ou dans la mémoire d'une carte à puce attribuée au conducteur s'il s'agit d'un chrono électronique. Les données de la carte conducteur doivent être téléchargées tout les 28 jours.

A bord du véhicule le conducteur doit être en mesure de présenter ses disques et/ou sa carte ou ses sorties imprimées de la journée en cours et ceux des 28 jours précédants. Si le conducteur en repos ou congés n'as pas conduit un ou plusieurs jours durant cette période, il doit présenter une attestation d'activité établie par son employeur sur le modèle préconisé par la commission.

A défaut, il encourt une amende de 135 €(contravention de 4^{ème} classe).

Les disques ou les données enregistrées sur carte doivent, pour chaque conducteur, être conservées en ordre pendant 12 mois dans l'entreprise.